

Règlement de fonctionnement du Fonds de Participation des Habitants (FPH)

Présentation du Fonds de Participation des Habitants (FPH)

Le Fonds de participation des habitants, ci-après dénommé « le FPH », est un dispositif doté d'une enveloppe financière apportée par l'Etat et cofinancé par la ville afin de soutenir l'émergence et l'accompagnement des initiatives des collectifs d'habitants. Il a pour but de soutenir la participation des habitants au plus près de leur vie quotidienne sur les quartiers relevant de la géographie prioritaire. Son fonctionnement doit permettre la réalisation de micro-projets développés à l'échelle d'un quartier et portés par des collectifs d'habitants.

Il s'agit ainsi d'un soutien financier rapide à un projet non programmé. Le but est de donner un coup de pouce à de petits collectifs d'habitants afin de les inciter à prendre des initiatives, à s'auto-organiser, à apprendre à monter un projet, le présenter, le réaliser et justifier de l'attribution de ces fonds publics.

Article 1 – Les objectifs du FPH

Le FPH a pour objectif par une aide financière rapide et souple, de :

- Favoriser les prises d'initiatives de groupes d'habitants ;
- Promouvoir les capacités individuelles et collectives des habitants à s'organiser, monter des projets et les argumenter ;
- Renforcer la citoyenneté, les échanges et la solidarité entre les habitants ;
- Favoriser la réalisation de projets ponctuels d'habitants ayant un impact sur le quartier, et non finançables par les procédures existantes par ailleurs.

Article 2 – Les bénéficiaires du FPH

Le FPH s'adresse à des collectifs d'habitants constitués au moins de trois personnes habitants la ville de Villiers-le-Bel dont une personne majeure représentant le collectif et portant administrativement le projet, ci-après dénommés « le porteur » qui devra aussi disposer d'un compte bancaire.

Les personnes mineures qui co-porteront le projet devront avoir au moins 16 ans et transmettre une autorisation parentale.

L'accès au FPH est réservé à des personnes domiciliées à Villiers-le-Bel.

Les collectifs dont les membres sont domiciliés à l'extérieur ne peuvent pas présenter de demande.

Le FPH n'est pas destiné à financer des projets portés par des associations.

Un même porteur ne peut pas avoir plus d'un projet soutenu en cours, ni présenter plus de deux projets par an.

Article 3 – Les conditions d'instruction et de vérification

Pour solliciter un financement, les porteurs de projet doivent suivre la procédure suivante :

- Retirer la fiche de demande de financement accompagné du règlement de fonctionnement du FPH auprès du chargé de développement local du quartier ou sur le site internet de la ville ;
- Remplir la fiche et la transmettre au chargé de développement au plus tard quinze jours calendaires avant la commission FPH ;
- Le/les devis et pièces justificatives des dépenses renseignées dans le budget prévisionnels devront être joints avec la fiche ;
- Le collectif devra présenter son projet oralement lors de la commission FPH. Deux habitants minimums doivent participer à la commission, dont « le porteur ».

Le collectif d'habitants pourra bénéficier de l'accompagnement du chargé de développement local pour la formalisation de son projet et de son budget.

Tout dossier incomplet quinze jours avant la commission ne sera pas présenté.

Article 4 – Les projets

Les projets présentés doivent participer à l'animation du quartier, au mieux-vivre ensemble et à l'amélioration du cadre de vie. Il doit mobiliser les habitants, être ouvert et accessible à tous, sans barrière tarifaire pour accéder à l'action, développer les échanges entre habitants d'âges et de cultures diverses. Les projets devront s'inscrire dans l'une des thématiques suivantes :

- **Solidarité** : les projets permettant l'entraide et la solidarité entre les habitants de l'ensemble de la ville (collecte de vêtements, maraude, bourse aux jouets, action autour du handicap...)
- **Vivre ensemble** : les projets fédérateurs permettant aux habitants de partager un moment de convivialité autour d'une animation, d'un repas (un repas de quartier, une animation culturelle, un tournoi sportif...)
- **Cadre de vie** : les projets avec une dimension éducation à l'environnement (clean challenge, sensibilisation au développement durable)
- **Citoyenneté** : les projets qui concourent à une citoyenneté active pour tous (visite d'une institution, action égalité femmes hommes...)
- **Prévention** : les projets permettant la sensibilisation des jeunes et/ou des adultes à la prévention des conduites à risque dans différents domaines (prévention routière, consommations...)

Ne seront pas retenus dans le cadre du FPH :

- Les projets, entrant dans la compétence légale et obligatoire d'un organisme public, déjà subventionné ;
- Les projets qui ne sont pas ouverts à tous les habitants mais seulement aux membres du collectif ;
- Les projets qui prévoient l'acquisition de biens subsistants à l'action, à usage personnel ou exclusif d'un individu ou du collectif ;
- Qui concerne un projet terminé au moment du dépôt du dossier ou du comité d'attribution.

Article 5 – Le rôle de la commission FPH

Le fonctionnement du FPH repose sur l'organisation d'une commission dont le rôle est :

- d'écouter le collectif d'habitants présenter son projet et le budget prévisionnel ;
- donner un avis sur le projet (faisabilité, organisation intérêt pour le quartier, partenariat...) ;

- décider d'un montant d'attribution de la subvention attribuée selon les conditions de subvention précisées à l'article 8;
- rendre compte une fois par an au conseil municipal de l'attribution des subventions et des bilans des actions mises en place.

Article 6 – La composition de la commission FPH

Les membres de la commission ayant voix délibérative sont :

- Le délégué du préfet ou la personne qu'il désigne ;
- L'adjoint(e) de quartier concerné(e) par le projet ;
- L'adjoint(e) à la politique de la ville ;

La présence d'au moins un adjoint et du délégué du Préfet (ou la personne désignée pour le représenter) est requise pour pouvoir valablement réunir la commission.

En outre, en fonction du projet, les services de la ville suivants sont invités à participer à la commission avec voix consultative:

- Le chargé de développement local du quartier concerné par le projet, qui assure le secrétaire de la réunion ;
- Le (la) responsable du service développement local et politique de la ville ;
- Le (la) cheffe de projet politique de la ville ;
- Le directeur du centre socio-culturel.

Article 7 – Fonctionnement de la commission

La commission se réunit une fois par mois en dehors des périodes d'été, soit dix fois l'année. Les dates sont prédéfinies au début de chaque année civile et les porteurs de projet recevront une convocation formelle confirmant la date de la commission au cours de laquelle ils devront présenter leur projet.

La commission statue à la majorité des membres présents ayant voix délibérative; en cas de partage égal des voix, le dossier est rejeté.

La commission FPH délibère à l'issue de chaque présentation. Seuls les avis définitifs sont rendus publics. Les débats et votes lors de la commission restent confidentiels.

Un relevé de décision est établi à la suite de la commission. Le porteur de projet est informé du soutien du projet et du montant de la subvention à l'issue de la réunion de la commission.

La Commune notifiera, dans les plus brefs délais, par courrier au porteur du projet le montant de la subvention avec un rappel des modalités de bilan et des justificatifs de l'action à produire après réalisation.

Article 8 –Montant des subventions accordées

La subvention accordée dans le cadre du FPH sera d'un montant de 500 euros maximum par projet et pourra représenter 100% des dépenses engagées pour la réalisation du projet.

Le budget du projet doit être sincère et équilibré avec présentation des devis au moment du dépôt du dossier et présentation des factures dans le cadre du bilan.

La collectivité demandera au porteur de projet un remboursement partiel ou total de la subvention en cas de non-respect.

La notification et le versement de la subvention se font à la suite de la réunion de la commission FPH.

Les subventions communales seront attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles allouées au dispositif FPH et sous réserve du respect des règles d'attribution fixées par le présent règlement.

Article 9 – Conditions de subventionnement

La subvention est versée en une seule fois sur le compte bancaire du porteur de projet, par mandat émis au 6574 au nom du porteur de projet, appuyé des éléments du FPH (fiche de demande de financement + RIB + dossier avec avis de la commission).

Article 10 – Le bilan

Dans un délai de 1 mois après la réalisation du projet, le porteur de projet a l'obligation de rendre, auprès du chargé de développement - référent FPH, un bilan qui comprend :

- La fiche bilan,
- Des photos et articles éventuels sur le projet,
- Le bilan financier,
- Les justificatifs de dépenses (tickets de caisse, facture, contrat...).

Article 11 – Procédure deversement en cas de non-respect du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, et notamment des dispositions des articles 2, 4, 8 et 10, la collectivité pourra solliciter le remboursement partiel ou total de la somme allouée.

Une procédure contradictoire sera alors mise en œuvre; le porteur de projet sera averti par courrier et invité à présenter tout élément justificatif auprès d'un membre de la commission à voix délibérative et du chargé de développement référent de la collectivité sur le projet.

A l'issue de l'entretien (ou en cas de non présentation à cet entretien), la collectivité décidera des suites à donner et pourra demander le remboursement partiel ou total en émettant un titre de recette.

Article 12 –Date d'effet du règlement

Le présent règlement de fonctionnement FPH entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 13 – Modalités de résiliation du fonctionnement

La collectivité se réserve le droit de ne plus abonder le présent fonds de participation des habitants si les dotations accordées par l'Etat au titre de la Politique de la Ville n'étaient pas suffisantes.

Article 14 – Modification du présent règlement

Le présent règlement pourra être modifié sur proposition des membres de la Commission FPH, et par délibération du Conseil Municipal.